



La Municipalité au Conseil Général de Trey

Préavis municipal n° 1/2025

Règlement sur l'entretien des chemins et autres ouvrages d'améliorations foncières

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Préambule

Par préavis du 9 avril 2024, la Municipalité de Trey a soumis au Conseil général un règlement sur l'entretien des chemins et autres ouvrages d'améliorations foncières. Le Conseil général a adopté ledit règlement le 12 juin 2024.

Bien qu'un projet de règlement ait été soumis à la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (ci-après : DGAV) avant sa validation par le Conseil général, dite Direction a refusé d'approuver le règlement adopté par le Conseil général et a requis une adaptation de l'article 3 dudit règlement.

Pour éviter de procéder à une modification du règlement sur l'entretien des chemins et autres ouvrages d'améliorations foncières avant même son entrée en vigueur, la Municipalité soumet à nouveau l'intégralité du règlement au Conseil général, étant précisé que seul l'article 3 ch. 1 let. b a été corrigé (ajout d'un 3^{ème} paragraphe).

Objet du préavis

Afin de doter la Commune de Trey d'un règlement en la matière, la Municipalité soumet au Conseil général un règlement sur l'entretien des chemins et autres ouvrages d'améliorations foncières. Le règlement soumis correspond au règlement qui a été adopté par le Conseil général le 12 juin 2024, sous réserve de l'article 3 al. 1 qui a été modifié compte tenu du refus d'approbation par la DGAV.

L'article 3 al. 1 traite de l'interdiction de labourer les banquettes des chemins. Cet article fixe la largeur de banquettes à respecter selon le type de chemins. Pour les chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé, une largeur de 40 cm est exigée, sous réserve des conditions locales.

Bien que la largeur proposée découle du règlement-type proposé jusqu'alors par le Canton, la DGAV estime qu'autoriser des banquettes d'une largeur de 40 cm ou moins manque de transparence vis-à-vis des exploitants et propriétaires au regard de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), qui prévoit une largeur minimale de 50 cm.

La Municipalité n'a pas souhaité élargir la largeur prévue par le premier règlement proposé au Conseil général et soutenue par la Commission ad hoc. Elle estime que pour les chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé une marge d'appréciation doit être maintenue en fonction de la situation locale. Il semble ainsi justifié de permettre à la Municipalité d'exiger une largeur supérieure ou inférieure selon la situation.

La DGAV a indiqué qu'elle pouvait accepter de laisser une telle marge d'appréciation, pour autant que les exploitants et propriétaires soient rendus attentifs aux exigences en matière de paiements directs. Partant, l'article 3 ch. 1 let. b a été reformulé comme suit (ajout d'un 3^{ème} paragraphe) :

« b) *Chemins avec revêtement en gravier ou gravier stabilisé*
En principe, la banquette a une largeur minimale de 40 cm mesurée depuis le bord de l'encaissement du chemin.
En présence d'ouvrages ou de conditions locales particulières, la largeur de la banquette peut être supérieure ou inférieure à celle décrite ci-dessus et se définit par la limite cadastrale du domaine public.
L'exploitant, respectivement le propriétaire, sont rendus attentifs au fait qu'une banquette d'une largeur inférieure à 50 cm peut avoir des conséquences sur les paiements directs à recevoir (PER selon l'annexe 1 chiffre 9 OPD). »

Le contenu du règlement sur l'entretien des chemins et autres ouvrages d'améliorations foncières présenté ce jour au Conseil général est au surplus inchangé par rapport au règlement soumis le 12 juin 2024.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à voter la résolution suivante :

vu le préavis municipal no 1/2025 du 4 mars 2025,
ouï le rapport de la Commission ad hoc,
considérant que cet objet a été porté l'ordre du jour,
décide d'approuver le règlement sur l'entretien des chemins et autres ouvrages d'améliorations foncières.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, l'expression de nos salutations distinguées.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 4 mars 2025.

Au nom de la Municipalité :

La Syndique :
Aurore Pfister-Estoppey

La Secrétaire :
Odile Angéloz

Annexe : règlement sur l'entretien des chemins et autres ouvrages d'améliorations foncières